

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire  
Antenne de Mâcon  
37 boulevard Henri Dunant  
CS 80140  
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 08/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**VARO ENERGY FRANCE SAS**

4 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
33520 BRUGES

Références : NB/NM/2022/M\_246  
Code AIOT : 0005401174

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement VARO ENERGY FRANCE SAS implanté Rue des Frères Lumière 71100 CHALON SUR SAONE. L'inspection a été annoncée le 01/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARO ENERGY FRANCE SAS
- Rue des Frères Lumière 71100 CHALON SUR SAONE
- Code AIOT : 0005401174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Ied : Non

L'établissement comporte des installations de stockage d'hydrocarbures et est classé SEVESO seuil-bas.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de suivi (inspections et maintenance) des réservoirs aériens 1 et 3 de stockages d'hydrocarbures.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier suivi individualisé	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	
2	Utilisation guide professionnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6	/	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Etat initial – Bac	Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Inspection de routine annuelles	Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	
5	Inspection de routine annuelles périodicité	Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	
6	Inspections externes en exploitation	Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	
7	Inspection interne hors exploitation	Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	
8	Qualification des inspecteurs	Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 9.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé une visite d'inspection sur le plan de modernisation des installations industrielles. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il réalise le suivi des bacs d'hydrocarbures selon les conditions du guide DT94. Cette visite d'inspection a mis en évidence des lacunes dans le suivi des ces bacs d'hydrocarbures.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dossier suivi individualisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation Bac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés.
Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La société Varo dispose sur son site de ChalonsurSaône de 5 réservoirs de plus de 10 m <sup>3</sup> : - 3 bacs à fond plat de 5 000 m <sup>3</sup> : bac 1 de gasoil, bac 2 de fioul domestique et bac 3 de fioul domestique ; - 2 bacs à fond plat de 2 500 m <sup>3</sup> : bac 4 de gasoil et bac 5 de gasoil.
L'exploitant dispose de classeur dédié à chaque réservoir à fond plat. Ainsi, il dispose de 5 classeurs.
L'inspection des installations classées a consulté le contenu du classeur du réservoir 1. Ce classeur contient uniquement les rapports des inspections réalisées (visuelle, externes et hors exploitation). L'exploitant ne dispose pas d'un dossier de suivi individuel comprenant les éléments demandés par la présente prescription. On retrouve une partie des informations demandées directement dans les rapports de contrôle.
L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'était pas en mesure de fournir lors de la visite de contrôle ce dossier. Il a transmis par mail en date du 10 mai 2022 le dossier de suivi individuel du bac 1. Il s'agit d'un document réalisé par la société TestTex. Ce document n'est pas daté. Il a été réalisé après l'inspection interne de novembre 2011 et des travaux qui ont été réalisés en 2012.
Il indique : - l'année de construction, 1973 ; - les dimensions du réservoir mais pas son volume ; - les matériaux de constructions, acier E24-1 et E26-1 ; - l'absence de revêtement interne ; - la date de la dernière épreuve hydraulique, décembre 2012 ; - les produits contenus dans le réservoir, du FOH ; - un historique des contrôles effectués et des travaux réalisés jusqu'en 2012.
Ce dossier n'indique pas la nature des matériaux de construction des fondations, le volume du réservoir et l'ensemble des contrôles et réparations réalisés depuis 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 2 : Utilisation guide professionnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation Bac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué à l'inspection que les réservoirs étaient suivis selon les conditions du guide DT 94.  Les points de contrôles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 mettent en évidence le non respect des conditions du guide DT94.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**N° 3 : Etat initial – Bac**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation Bac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque réservoir doit faire l'objet d'un dossier individuel de suivi. Le contenu de ce dossier comprend, lorsqu'ils sont connus, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• type et caractéristiques (dimensions, volume, calorifugé ou non, serpentin de réchauffage ...);</li><li>• date de construction et code de construction utilisé ;</li><li>• plans de construction (schémas établis postérieurement pour les réservoirs anciens) ;</li><li>• matériaux de construction, y compris des fondations ;</li><li>• existence d'un revêtement interne ;</li><li>• date de l'essai hydraulique initial ;</li><li>• liste des produits successivement stockés dans le réservoir ;</li><li>• dates, types d'inspections et résultats ;</li><li>• dates et résultats des mesures réalisées sur le réservoir ;</li><li>• réparations et modifications éventuelles et codes utilisés ;</li><li>• incidents éventuels ;</li><li>• dossier réchauffeur si existant (souvent suivi comme un ESP à part entière).</li></ul>
<b>Constats :</b> Le DT94 demande des informations complémentaires par rapport à l'article 28 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (cf. point 1 du présent rapport). L'exploitant a indiqué à l'inspection que les plans sont actuellement archivés. L'inspection des installations classées n'a pas consulté ces plans. Les réservoirs ne disposent pas de réchauffeur.
En complément des constats du point 1 du présent rapport, le dossier individuel de suivi de ses réservoirs n'était pas présent sur site. L'exploitant l'a transmis dans un second temps par mail à l'inspection des installations classées. Il ne comporte pas les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les dates, types d'inspections et résultats ;</li><li>- les plans de construction ;</li><li>- les dates et résultats des mesures réalisées sur le réservoir ;</li><li>- les réparations et modifications éventuelles et les codes utilisés ;</li><li>- les incidents éventuels.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 4 : Inspection de routine annuelles

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation Bac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La visite de routine a pour but de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise et a adapté la fiche du guide DT94. Certains contrôles ne sont pas réalisés comme préconisés par la fiche du guide et certains sont ajoutés : - pour les équipements de sécurité, l'exploitant n'a pas repris la vérification des couronnes d'arrosage et des moyens de protection incendie ; - pour l'assise, l'exploitant a repris l'ensemble des vérifications et a ajouté une vérification de l'anneau béton ; - pour la robe, l'exploitant a ajouté une vérification des piquets de terre et n'a pas repris les vérifications sur la retenue d'eau sur poutre raidisseuse et sur des équipements non présents sur le bac ; - pour les moyens d'accès, l'exploitant a ajouté une vérification des supports des gardes corps et des caillebotis ; - pour le toit, l'exploitant a ajouté une vérification de l'état de la peinture.
L'inspection des installations classées a consulté les deux dernières fiches de visite de routine. Les visites ont été réalisées 9 mars 2022 et le 22 avril 2021. Ces deux fiches indiquent qu'il faut procéder au changement du caoutchouc du puit de jauge.
L'inspection des installations classées a également procédé à un déclenchement de la couronne d'arrosage du bac 1. Ce déclenchement a permis de mettre en évidence que 4 têtes d'arrosage étaient en partie bouchées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 5 : Inspection de routine annuelles périodicité

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation Bac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Personnels internes ou externes dument qualifiés pour les visites de routine Une liste nominative du personnel qualifié est établie pour le personnel interne.
<b>Constats :</b> Les deux dernières inspections de routines ont été réalisées les 9 mars 2022 et 22 avril 2021 par du personnel interne.
L'exploitant ne dispose pas d'une liste du personnel qualifié comme demandé dans le DT 94.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 6 : Inspections externes en exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation Bac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette inspection, permet de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue de la prochaine inspection. Elle comprend a minima : <ul style="list-style-type: none"><li>• une revue des visites de routine ;</li><li>• une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et de ses accessoires ;</li><li>• une inspection visuelle de l'assise ;</li><li>• une inspection de la soudure robe fond ;</li><li>• un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li><li>• une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation de la robe et de la présence de tassements ;</li><li>• l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li><li>• des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li></ul>
Cette inspection est réalisée au moins tous les 5 ans.
<b>Constats :</b> L'avant dernière inspection externe a été réalisé lors de l'inspection interne hors exploitation comme demandé dans le guide DT94, en novembre 2011. La dernière inspection externe en exploitation du réservoir 1 a été réalisée en décembre 2017 par la société NDT. Cette inspection externe a été réalisé avec un retard d'un an. L'exploitant devait réaliser une nouvelle inspection externe avant novembre 2021. Cette inspection n'a pas été réalisée. Lors de cette inspection externe en exploitation, seule la revue des visites de routine n'a pas été abordée. Les autres points ont été traités. Le rapport de la société NDT conclut sans remarque à une autorisation d'exploitation pour les 5 prochaines années du bac 1.
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un rapport en date de mars 2022.
Or ce rapport est une étude RBI (Inspection Basée sur la Criticité) qui permet de réaliser un report de l'inspection hors exploitation. Il ne s'agit pas d'un rapport suite à une inspection externe en exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 7 : Inspection interne hors exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation Bac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cette inspection, en plus des contrôles visuels et de l'inspection externe, permet par l'accès à l'intérieur du réservoir un contrôle détaillé de son fond et des équipements inaccessibles lorsqu'il est en exploitation. Elle comprend a minima : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe en exploitation détaillée ;</li><li>• une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;</li><li>• des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou à une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et d'autre part la cinétique de corrosion. Ces mesures porteront a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et seront réalisées selon les méthodes adaptées (voir annexes 1 et 2) ;</li><li>• le contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe/fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;</li><li>• des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li></ul>
Les inspections hors exploitation sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans sauf si les résultats de l'étude de criticité du réservoir réalisée conformément au paragraphe 5 permettent de reporter l'échéance. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé.
<b>Constats :</b> La précédente inspection interne hors exploitation a été réalisée en juin 2012. L'exploitant a réalisé en mars 2022 une inspection basée sur la criticité (RBI). Au travers cette inspection, l'exploitant propose de reporter de 10 ans la prochaine inspection interne hors exploitation.  Le chapitre 6 du guide DT 94 encadre la méthodologie et le contenu de l'étude de criticité. Le rapport de mars 2022 de l'inspection basée sur la criticité indique une criticité 1 du réservoir et propose un report de 10 ans de la prochaine inspection interne hors exploitation. Or dans ce rapport, la méthode retenue pour évaluer la criticité du réservoir n'est pas indiquée. De plus, les paramètres retenus ne sont pas justifiés. Ainsi, ce rapport ne permet pas de s'assurer que la méthode d'inspection basée sur la criticité présentée dans le guide DT94 est bien respectée et, par conséquent, que le report de 10 ans est bien justifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## N° 8 : Qualification des inspecteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/12/2015, article Guide Professionnel DT 94Paragraphe 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation Bac
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes opérations prévues dans les plans d'inspections sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• Visites de routine réalisées par des opérateurs ;</li><li>• Inspections détaillées en/hors exploitation réalisées par des inspecteurs ;</li><li>• Contrôles non destructifs et mesures réalisés par des contrôleurs.</li></ul>
Pour les inspecteurs extérieurs, il doit s'agir de prestataires extérieurs dûment qualifiés pour la réalisation de ce type d'inspection par l'entreprise utilisatrice sur la base d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestations.
<b>Constats :</b> Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées par des prestataires extérieurs.  Lors de la visite d'inspection l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées l'offre commerciale de réalisation d'une étude basée sur la criticité pour les réservoirs 1 et 2. Cette offre commerciale précise que la personne qui réalise l'étude est formée EMUA 159. Or, la dernière attestation de formation de la personne qui a réalisée les études sur la criticité des réservoirs 1 et 3 date du 7 octobre 2016 et a une validité de 5 ans. Cette personne ne dispose donc plus de cette qualification au mois de mars 2022. Dans un second temps, l'exploitant a transmis par mail, un autre document pour justifier la réalisation d'un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestations. Ce document ne précise ni le niveau de qualification ni les limites de prestations.  Aucun de ces deux documents ne correspond à un cahier des charges précisant le niveau de qualification requis et les limites de prestations pour la réalisation d'inspections détaillées en/hors exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription